Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence: Used Car Dealers Association of Ontario c Bureau d'assurance du Canada,

2011 Trib conc 20

Nº de dossier : CT-2011-008 Nº de document du greffe : 81

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario au titre de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande de mesures provisoires présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario au titre de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

Used Car Dealers Association of Ontario (demanderesse)

et

Bureau d'assurance du Canada (défendeur)

Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 20 octobre 2011

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson



ORDONNANCE PROVISOIRE SUR CONSENTEMENT RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT

- [1] ATTENDU QU'une demande d'ordonnance a été présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario (la « UCDA ») au titre de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, (la « *Loi* »), autorisant le dépôt d'une demande en vertu des articles 75 et 76 de la *Loi*;
- [2] ET ATTENDU QU'une demande de mesures provisoires a été présentée par la UCDA au titre de l'article 104 de la *Loi*;
- [3] ET ATTENDU QUE la décision du Tribunal a autorisé la UCDA à déposer une demande en vertu de l'article 75 de la *Loi* et la directive du Tribunal, dans le cadre de cette décision, demandant à ce que les parties se consultent afin de déterminer si elles pouvaient s'entendre sur la question de savoir si une ordonnance provisoire relative à l'approvisionnement pouvait être rendue et, le cas échéant, à quelles conditions (voir *Used Car Dealers Association of Ontario c Bureau d'assurance du Canada*, 2011 Trib conc 10);
- [4] ET AYANT été informée par un courriel daté du 11 octobre 2011 que la UCDA et le défendeur, le Bureau d'assurance du Canada (le «BAC»), consentaient à ce qu'une ordonnance provisoire relative à l'approvisionnement soit rendue selon les conditions énoncées ci-après;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] En attendant que le Tribunal rende sa décision au sujet de la demande de la UCDA présentée en vertu de l'article 75 de la *Loi*, ou en attendant le retrait, le règlement ou la clôture de cette demande par d'autres moyens, le BAC doit, sans délai, fournir à UCDA un accès à son application de recherche Web sur les réclamations, conformément à l'accès fourni avant le 17 juin 2011 et à l'accord d'accès conclu le 17 mars 2006 entre le BAC et la UCDA.

FAIT à Ottawa, ce 20^e jour d'octobre 2011. SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra Simpson

AVOCATS

Pour la demanderesse :

Used Car Dealers Association of Ontario

A. Neil Campbell Casey W. Halladay

Pour le défendeur :

Bureau d'assurance du Canada Peter Glossop Graham Reynolds Geoffrey Grove